

SECTION 4. *Insaisissabilité des avoirs*

Les biens et les avoirs de la Société, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, ne seront pas soumis à, et seront exempts de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou de toute autre forme de saisie ordonnée par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif.

SECTION 5. *Inviolabilité des archives*

Les archives de la Société seront inviolables.

SECTION 6. *Les avoirs seront à l'abri de toutes mesures restrictives*

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues dans le présent Accord et sous réserve des dispositions de l'Article III, Section 5, et des autres dispositions du présent Accord, tous les biens et avoirs de la Société seront exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

SECTION 7. *Privilège en matière de communications*

Les communications officielles de la Société jouiront de la part de chaque Etat-membre du même traitement que les communications officielles des autres Etats-membres.

SECTION 8. *Immunités et privilèges des fonctionnaires et employés*

Tous les Gouverneurs, Administrateurs, Suppléants, fonctionnaires et employés de la Société :

- (i) ne pourront faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;
- (ii) lorsqu'ils ne seront pas des nationaux du pays où ils exercent leurs fonctions, ils bénéficieront, en matière de restrictions à l'immigration, d'enregis-